
**DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71345 26 00024, déposée le 06/08/2026

De : LA MAISON DU SOLAIRE représentée par SERFATY Ludovic

Demeurant : 59 rue de Ponthieu, 75008 Paris

Sur un terrain situé : 550 route du Paquier, 71260 PERONNE

Parcelle(s) : C239 - C656 - C238 - C237

Pour : Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur de la maison d'une épaisseur de 14 cm

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE PERONNE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 26/08/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 22 juin 2006 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 août 2026

Considérant que le projet est implanté sur un terrain situé en dehors de la zone constructible de la carte communale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

Considérant que le projet concerne l'isolation par l'extérieur sur la maison existante;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château de Vaux-sous-Targe, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les volets battants seront remis en place après travaux, ils participent à l'animation des façades et font partie intégrante de l'architecture de la maison.

Les modénatures, notamment les linteaux et les appuis en briques seront reconduits dans le même style. Elles participent pleinement à l'animation des façades.

L'isolation ne devra pas venir en surépaisseur sur une couverture existante.

Les baguettes métalliques ou les matériaux de synthèse positionnés en arête ne devront pas être apparents en façade mais dissimulés sous l'enduit pour conserver l'aspect initial.

Un soubassement devra être rajouté au dispositif du mur afin de pouvoir aller jusqu'au sol, pas de décroché au niveau du sol.

Les bavettes sur les appuis de fenêtre devront être de teinte gris clair, beige, mate sans aucune brillance.

L'épaisseur des appuis devra être reconduite à l'identique.

L'enduit sera réalisé au mortier de ton beige ocré uniforme, ton T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070, du nuancier « PAREX », ou ton 012, 212, 215 du nuancier « WEBER ET BROUTIN », ou ton n° 4, 10, 12, 17, 37, 40, 518, 740, 865, 901 du nuancier « PRB » ou ton 70, 40, 55, 1033 du nuancier 'VPI' ou ton BT56, IN01, IN02, IN26, IN27, IN28, TS01, TS02, TS07, TS08, TS11, TS17, TS18, TS21, TS26, TS31 du nuancier 'FASSA BORTOLO' ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure), dans une finition talochée, lissée, ou grattée fin (enduit projeté, écrasé exclus). Le RAL.1013 44 blanc perlé est trop clair, il n'est pas accepté'.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

6 / 08 / 2026

Fait à PERONNE

Le 8 septembre 2026

Le Maire, Jean Pierre



Nota : ces travaux sont soumis à l'accord du voisin (cf article L113-5-1 du code de la construction et de l'habitation).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.